RCS : MAMOUDZOU
Code greffe : 9761

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MAMOUDZOU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 93033
Numéro SIREN : 066 303 934
Nom ou dénomination : ABALONE PLONGÉE

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001151

ABALONE PLONGEE
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 670 euros
Siège social : QUARTIER MJIMBIANI - MZOUAZIA
97620 BOUENI
066 303 934 RCS MAMOUDZOU

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 04 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 04 décembre
A 10 heures

La société Mjimbiani Mzouazi Investment Corporation Société à responsabilité limitée au capital de 5 005,44 euros ayant son siège social 41 Rue Mze Mattoir Mbouanatsa 97620 Bouéni immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 978 825 388 RCS MAMOUDZOU, représentée par Monsieur Pablo DEBRAY, son gérant.

Propriétaire de la totalité des 578 parts sociales de 15 euros composant le capital social de la société ABALONE PLONGEE,

Associée unique de ladite Société,
Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

En présence de Monsieur Nicolas FRANCOIS gérant non associé.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification corrélative des statuts suite à une cession de parts
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à MAMOUDZOU du 03/12/2023 déposé le même jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, aux termes duquel la société MAORE DIVING et Monsieur Nicolas FRANCOIS seuls associés de la société ABALONE PLONGEE , ont cédé la totalité des parts leur appartenant dans la société ABALONE PLONGEE soit 578 parts à la société Mjimbiani Mzouazi Investment Corporation décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit mille six cent soixante-dix euros (8 670 euros), divisé en 578 parts de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 578, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société Mjimbiani Mzouazi Investment Corporation, associée unique. »

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La société Mjimbiani Mzouazi Investment Corporation
Représentée par Monsieur Pablo DEBRAY



ABALONE PLONGEE
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 670 euros
Siège social : QUARTIER MJIMBIANI - MZOUAZIA
97620 BOUENI
066 303 934 RCS MAMOUDZOU

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 09 AOUT 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 09 août,
A 10 heures,

Les associés de la **société ABALONE PLONGEE**, société à responsabilité limitée au capital de 8 670 euros, divisé en 578 parts de 15,0000 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, QUARTIER MJIMBIANI - MZOUAZIA 97620 BOUENI, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- **Société MAORE DIVING**, représentée par son gérant Monsieur Pascal FRANCOIS, titulaire de 568 parts sociales en pleine propriété,

- **Monsieur Nicolas FRANCOIS**, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Nicolas, Jean-Baptiste FRANCOIS**, gérant associé

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet :

- de Monsieur Nicolas, Jean-Baptiste FRANCOIS, de céder 10 parts sociales numérotées de 501 à 510 lui appartenant dans la Société à la Société Mjimbiani Mzouazi Investment Corporation (MMIC) SARL en cours de formation , au capital social de 5005,44 euros ayant son siège social au 41 rue Mze Mattoir, Mbouanatsa, 97620 Boueni

- de la société MAORE DIVING de céder 568 parts sociales numérotées de 1 à 500, et de 511 à 578 lui appartenant dans la Société à la Société Mjimbiani Mzouazi Investment Corporation (MMIC) SARL en cours de formation , au capital social de 5005,44 euros ayant son siège social au 41 rue Mze Mattoir, Mbouanatsa, 97620 Boueni

déclare autoriser ces cessions et agréer expressément la société en qualité de nouvelle associée à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

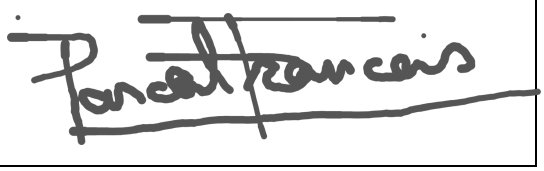
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Signatures :

Monsieur Nicolas, Jean-Baptiste FRANCOIS *Gérant et associé*	
Société MAORE DIVING *Représentée par Monsieur Pascal FRANCOIS* *Associée*	

ABALONE PLONGEE
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 670 euros
Siège social : QUARTIER MJIMBIANI - MZOUAZIA
97620 BOUENI
066 303 934 RCS MAMOUDZOU

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Nicolas, Jean-Baptiste FRANCOIS,**
 Né le 01/09/1986 à Paris
 De nationalité française
 Demeurant 67 RUE SAHARANGUE 97600 MAMOUDZOU,
 Marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Nolwenn LEPOURIEL

- **La société MAORE DIVING.** Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, ayant son siège social QUARTIER MJIMBIANI 97620 BOUENI, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 799 082 912 RCS MAMOUDZOU,
 Représentée aux présentes par **Monsieur Pascal Michel Yves FRANCOIS**, en qualité de Gérant,

Ci-après dénommés « **LES CEDANTS** »,
D'une part,

Et

- **La Société Mjimbiani Mzouazi Investment Corporation (MMIC)** Société à responsabilité limitée au capital social de 5005,44 euros ayant son siège social au 41 rue Mze Mattoir, Mbouanatsa, 97620 Boueni immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 978 825 388 RCS MAMOUDZOU,
 Représentée aux présentes par Monsieur Pablo DEBRAY, en qualité de gérant

Ci-après dénommée " **LE CESSIONNAIRE** ",
D'autre part,

LES CEDANTS ou **LE CESSIONNAIRE** sont également dénommés ensemble « les Parties » ou individuellement une « Partie »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à au siège social du 7 octobre 2005, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ABALONE PLONGEE, au capital de 8 670 euros, divisé en 578 parts de 15,0000 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé QUARTIER MJIMBIANI - MZOUAZIA, 97620 BOUENI, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 066 303 934 RCS MAMOUDZOU - 97605 pour une durée de 99 ans expirant le 08/11/2104.

La société ABALONE PLONGEE a pour objet principal L'organisation et la gestion d'activités sportives pour professionnels et amateurs et plus particulièrement la création et la gestion d'un club de plongée ; la formation en matière de travaux sous-marins ; la promotion des activités subaquatiques ; l'organisation de séjours touristiques et sportifs ; le commerce de détail d'articles de sport et loisirs.

PD PF NF

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

MAORE DIVING, cinq cents soixante-huit parts sociales en pleine propriété, ci 568 parts
Numérotées de 1 à 500 et 511 à 578

M. Nicolas FRANCOIS, dix parts sociales en pleine propriété, ci..... 10 parts
Numérotées de 501 à 510

Elle est actuellement gérée par Monsieur Nicolas, Jean-Baptiste FRANCOIS.

Suivant promesse de cession de parts en date du 19/06/2023 **LES CEDANTS** se sont engagés à céder la totalité de leurs parts sociales détenues respectivement au sein de la société ABALONE PLONGEE à Monsieur Pierre Jean-Paul STREICHER et Monsieur Pablo DEBRAY qui se sont engagés à les acquérir sous diverses conditions suspensives que les Parties dispensent de rappeler.

En application de l'article 9 de la promesse de cession en date du 19/06/2023 Monsieur Pierre Jean-Paul STREICHER et Monsieur Pablo DEBRAY ont décidé d'être substitué par la société Mjimbiani Mzouazi Investment Corporation (MMIC) dans le rachat des parts de la société ABALONE PLONGEE.
LES CEDANTS reconnaissent avoir parfaitement été informés sur l'identité du substitué préalablement à la signature des présentes.

Les conditions suspensives prévues dans la promesse de cession étant à ce jour entièrement réalisées, les Parties se sont ainsi rapprochés afin de réitérer ladite cession aux mêmes conditions convenues préalablement.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DU CONTRAT

- Monsieur Nicolas Jean-Baptiste FRANCOIS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société Mjimbiani Mzouazi Investment Corporation (MMIC) qui accepte, DIX parts sociales de 15,00 euros numérotées de 501 à 510 lui appartenant dans la Société.

- La société MAORE DIVING cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société Mjimbiani Mzouazi Investment Corporation (MMIC) qui accepte, CINQ CENT SOIXANTE-HUIT parts sociales de 15,00 euros numérotées de 1 à 500 et de 511 à 578 lui appartenant dans la Société.

LE CESSIONNAIRE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

LE CESSIONNAIRE se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 2 : ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Monsieur Nicolas, Jean-Baptiste FRANCOIS possède dix parts sociales de 15 euros numérotées de 501 à 510 qu'il a acquises à titre onéreux suivant acte sous-seing privé.

PD PF NF

La société MAORE DIVING possède cinq cent soixante-huit parts sociales de 15 euros numérotées de 1 à 500 et de 511 à 578 qu'elle a acquises à titre onéreux suivant acte sous-seing privé.

ARTICLE 3 : DÉCLARATIONS DES CÉDANTS ET DU CESSIONNAIRE

LES CEDANTS déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société ABALONE PLONGEE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaire.

LES CEDANTS et **LE CESSIONNAIRE** déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 4 : PRIX DE LA CESSION

La présente cession des parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (260 000 €).
Ce prix de cession s'entend hors remboursement du compte courant d'associé évoqué à l'article 8 des présentes. Ce prix est réparti comme suit entre **LES CEDANTS** :

- Au profit de Monsieur Nicolas FRANCOIS la somme de 4 498,27 euros
- Au profit de la société MAORE DIVING la somme de 255 501,73 euros

Ce prix de cession a été payé par **LE CESSIONNAIRE** à chacun des **CEDANTS** par virement bancaire réalisé ce jour, ce que reconnaissent **LES CEDANTS** et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 5 : AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 09 août 2023, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la Société Mjimbiani Mzouazi Investment Corporation (MMIC) **CESSIONNAIRE**, en qualité de nouvelle associée. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 6 : GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

LES CEDANTS garantissent **LE CESSIONNAIRE** contre toutes diminutions de l'actif ou augmentations du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à

PD PF NF

l'occasion de faits ou actes antérieurs à la date des présentes et ne figurant pas aux comptes ou dans les documents dont **LE CESSIONNAIRE** a eu connaissance dès avant ce jour.

La présente garantie de passif et d'actif porte sur les éléments patrimoniaux figurant dans les comptes de la société ABALONE PLONGEE au 31 décembre 2022.

Les comptes, arrêtés à cette date et figurant en annexe, ont été établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux méthodes énoncées auxdites annexes. Ces méthodes sont appliquées de la même façon que les années antérieures.

En conséquence, ainsi que le déclare expressément **LES CEDANTS**, les comptes donnent une image fidèle et complète de la situation patrimoniale tant active que passive et du résultat de la Société.

La présente garantie comprend notamment, sans que les énonciations ci-après soient limitatives, l'indemnisation du **CESSIONNAIRE** :

1°) dans le cas où certains éléments des actifs ne se retrouveraient pas effectivement, comme dans le cas où certains éléments inscrits à l'actif du bilan s'avéreraient surestimés ;

2°) dans le cas où un passif non comptabilisé, un passif occulte ou un passif supplémentaire à la date d'arrêté des comptes viendrait à se révéler, comme dans le cas où la société ABALONE PLONGEE serait appelée à exécuter des engagements de caution, garantie ou aval contractés par elle.

Cet engagement couvre notamment les suites pécuniaires de toutes procédures ou actions judiciaires ou extrajudiciaires entamées par toute personne, tiers ou associé, à l'encontre de la Société comme les suites de tous redressements fiscaux ou parafiscaux.

LES CEDANTS déclarent avoir révélé au **CESSIONNAIRE** toutes informations relatives à la situation et à la gestion de la Société qui aurait pu influencer sensiblement **LE CESSIONNAIRE** dans sa décision de procéder à la présente acquisition de parts sociales.

LES CEDANTS déclarent en outre qu'à sa connaissance :

- il n'existe aucun nantissement, privilège, hypothèque ou droit quelconque au profit de tiers sur les actifs de la Société ;

- il n'existe aucun procès, poursuite ou réclamation en cours ou de situations précontentieuses de quelque nature que ce soit qui concerneraient la société ABALONE PLONGEE, son activité, ses actifs ;

- la société ABALONE PLONGEE n'est responsable d'aucune violation de dispositions législatives, réglementaires, de décisions juridictionnelles, prescriptions ou contrats et subventions.

En cas de révélation de dettes ou procédures non déclarées, notamment celles pouvant résulter d'un contrôle fiscal, **LE CESSIONNAIRE** devra en informer **LES CEDANTS,** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai permettant à ce dernier de défendre ses intérêts.

LE CESSIONNAIRE s'interdit en pareil cas de composer, transiger, recourir à un arbitrage sur les questions pouvant mettre en cause la responsabilité des **CEDANTS** au titre de la présente garantie sans avoir préalablement obtenu l'accord de ce dernier.

L'inobservation par **LE CESSIONNAIRE** desdites obligations entraînera pour lui la perte de tout recours à ce titre contre **LES CEDANTS.**

La durée de la garantie expire au plus tard un an après la date de signature des présentes à l'exception du passif fiscal et social soumis à la prescription légale de trois ans.

PD PF NF

À l'expiration de ces délais, **LES CEDANTS** seront libérés de toute obligation de garantie.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'indemnisation consistera pour **LES CEDANTS** à verser au **CESSIONNAIRE** une somme correspondant à l'appauvrissement net de la société ABALONE PLONGEE.

Il est précisé que pour toute augmentation de passif qui trouverait une contrepartie partielle ou totale dans un accroissement d'actif constaté, il sera fait une balance entre ces deux augmentations, de telle sorte que **LES CEDANTS** ne soient tenu qu'au reversement, si celui-ci s'avérait négatif, de l'appauvrissement net correspondant.

LES CEDANTS ne seront pas tenu au-delà d'un plafond d'un montant de QUINZE MILLE euros.

Dans le cas où **LE CESSIONNAIRE** souhaiterait invoquer la présente clause, il devra adresser aux **CEDANTS** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration de mise en jeu de garantie ou une demande d'indemnisation, de la nature du risque survenu, du préjudice en résultant et des mesures ou recours qui pourront être engagés pour écarter ce risque ou en diminuer les effets. L'indemnisation du **CESSIONNAIRE** devra être effectuée dans le délai de trois mois à compter de la réception par **LES CEDANTS** de ladite déclaration.

Le cessionnaire dispose d'un délai de 12 mois à compter du jour de signature des présentes, soit jusqu'au 03/12/2024, pour activer la présente garantie. Au-delà de cette date, celle-ci sera caduque de plein droit.

ARTICLE 7 : REMISE DE PIECES

LES CEDANTS ont remis au **CESSIONNAIRE** qui le reconnait les documents suivants :

- Statut de la société Abalone Plongée à jour - 9 Mai 2022
- Extrait KBis de moins de 3 mois de la société Abalone Plongée
- Bilan et compte de résultat certifié par le gérant de la société Abalone Plongée au 31 Décembre 2022
- Copie des Polices d'assurances en cours
- Liste des salariés avec date d'embauche - emploi dans la société - nature du contrat de travail - % de temps de travail - salaire annuel Brut
- Copie du contrat d'autorisation d'occupation du Domaine public

ARTICLE 8 : COMPTE COURANT D'ASSOCIE

L'intégralité du compte courant d'associé de la société MAORE DIVING, s'élevant à la somme de 87 302,78 euros au 31/12/2022 lui a été intégralement remboursée par la Société ABALONE PLONGEE avant la signature des présentes.
Par conséquent à ce jour il n'existe plus aucun compte courant d'associé ouvert au nom des **CEDANTS** au sein de la société ABALONE PLONGEE.

ARTICLE 9 : MAINTIEN DU GERANT

LE CESSIONNAIRE s'engage à maintenir le mandat de gérance de Monsieur Nicolas FRANCOIS actuellement gérant de la société ABALONE PLONGEE pour une durée de 12 mois minimum commençant à courir à compter de la signature des présentes. Durant la durée de son mandat le gérant percevra une rémunération nette mensuelle de 2500 euros.
Dans le cas où **LE CESSIONNAIRE** viendrait à révoquer Monsieur Nicolas FRANCOIS de son mandat de gérant avant la fin du délai de 12 mois, **LE CESSIONNAIRE** s'engage à verser à Monsieur Nicolas FRANCOIS une indemnisation qui sera égale à la rémunération brute mensuelle des mois restant à courir par rapport au délai de 12 mois majorée de 50%.

PD NF PF

Le Gérant disposera des pouvoirs de gestion les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement du centre dans les conditions de sécurité nécessaire au respect de la réglementation. Toute dépense liée au fonctionnement du centre d'un montant inférieur à 10 000 € sera de son seul ressort. Toute dépense liée à un investissement nouveau devra faire l'objet d'un accord de l'associé désigné pour prendre la décision.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

LES CEDANTS déclarent que la société ABALONE PLONGEE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

260 000 euros - (23 000 euros x 578 / 578) = 237 000 euros
237 000 x 3% = 7 110 euros

Compte tenu du résultat qui précède, la présente cession est soumise à un droit d'enregistrement fixe de 7 110 euros.

ARTICLE 11 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 12 : AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 13 : FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par **LE CESSIONNAIRE** qui s'y oblige

ARTICLE 14 : LITIGES - CONTESTATIONS

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

PD PF NF

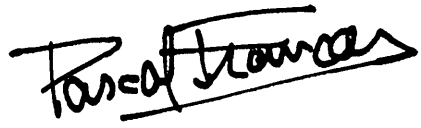
ARFTICLE 15 : DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à MAMOUDZOU
Le ...03/12/2023.....
En cinq exemplaires originaux

Signatures

LES CEDANTS	**Monsieur Nicolas, Jean-Baptiste FRANCOIS** *Lu et approuvé. Bon pour la cession de 10 parts. Bon pour quittance*  **La société MAORE DIVING** Représentée par **Monsieur Pascal FRANCOIS** *Lu et approuvé. Bon pour la cession de 568 parts. Bon pour quittance* 
LE CESSIONNAIRE **La Société Mjimbiani Mzouazi Investment Corporation (MMIC)** Représentée par Monsieur Pablo DEBRAY	*Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession*  Pablo DEBRAY

Enregistré au bureau de Mamoudzou le : 13/12/2023
Folio: 2023 E n°1748
Reçu la somme de : 7 110 € (sept mille cent dix euros)
Droits: 7 110 € | *Salaires:* 0 € | *S.Formalités:* 0 € | *Plus-values:* 0 € |
Pénalités: 0 €
N° opération :EAL749

Abdesselam EL-MARDI
Responsable comptable du SIE de MAMOUDZOU

ABALONE PLONGEE
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 670 euros
Siège social : QUARTIER MJIMBIANI - MZOUAZIA
97620 BOUENI
066 303 934 RCS MAMOUDZOU

STATUTS

Mis à jour le 04/12/2023

Certifié conformes par le Gérant
Monsieur Nicolas Jean-Baptiste FRANCOIS



CHAPITRE I

Forme – objet – dénomination sociale – siège social – durée – exercice social

Article 1 : Forme

La société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société est constituée d'un associé minimum et de cent associés maximum.

Article 2 : Objet

La société a pour objet

- L'organisation, la pratique et l'enseignement de la plongée en scaphandre, en apnée pour professionnels et amateurs, la gestion d'un ou plusieurs centre de plongée,
- la promotion des activités subaquatiques sous toutes ses formes,
- l'organisation de séjours touristiques et sportifs dédiés à la Plongée,
- le commerce de détail d'articles de sports et loisirs.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser son développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **ABALONE PLONGEE**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est : **Quartier Mjimbiani - Mzouazia - 97620 Boueni**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, du département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 : Durée

La durée de société est fixée *à* 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social de la société débute le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année

Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31 Décembre 2014.

CHAPITRE II

Apports – Capital social – Augmentation de capital – Réduction de capital

Article 7 : Apports

A la création de la société, les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes :

1° - **Lisa GUISSE** apporte à la société la somme de six mille sept cent cinquante euros (6750€)
2° - **Denis DELSARTE** apporte à la société la somme de sept cent cinquante euros (750€)

Soit un total d'apport formant le capital social de sept mille cinq (7 500€). Le capital social a été entièrement libéré.
Lesdits apports correspondant à 500 parts sociales, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Cette somme sera débloquée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à huit mille six cent soixante-dix euros (8 670 euros), divisé en 578 parts de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 578, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société Mjimbiani Mzouazi Investment Corporation, associée unique.

Article 9 : Augmentation du capital social

L'augmentation du capital social est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisé tant que le capital n'est pas entièrement libéré.
En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article 10 : Réduction du capital social

La réduction du capital de la société est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des associés.
Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.
Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

NF

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article 10 : Réduction du capital social

La réduction du capital de la société est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

CHAPITRE III

Représentation des parts – Cession des Parts – Indivisibilité des parts – Droit des Associés

Article 11 : Représentation des parts sociales

Les droits d'un associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut recevoir des apports en industrie. Ceux-ci sont rémunérés par des parts sociales. Ces parts émises n'ont pas de valeur nominale et ne sont pas prises en compte dans le capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 12 : Cession et transmission des parts sociales

La cession ou la transmission des parts sociale peut se faire par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable à la société par une signification dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit être déposée au greffe du tribunal de commerce.

Les parts sociales se transmettent librement entre associés, et par agrément pour les cessions à toute autre personne entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

- **Agrément des cessions**

Lorsque la société a plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Cette procédure d'agrément ne s'applique pas aux personnes désignées à l'article précédent.

Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Dans les quinze jours à compter de la notification, la gérance doit convoquer une assemblée générale ordinaire des associés ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La cession doit obtenir le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'associé qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux associés, la cession est réputée acquise et acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les associés doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise éventuels étant à la charge de la société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'associé cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces parts. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- **Transmission des parts par décès**

En cas de décès d'un associé, la transmission de ses parts à un autre associé, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 13 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis doivent désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente entre les copropriétaires, le copropriétaire le plus diligent doit faire désigner un mandataire chargé de les représenter en saisissant le tribunal de commerce.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 14 : Droits des associés

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Les droits et obligations sont attachés aux parts. Ils les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Si la société a donné son accord à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément de l'acheteur en cas de vente forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts sans délai en vue de réduire son capital.

CHAPITRE IV

Désignation de la gérance – Pouvoirs de la Gérance – Durée de la Gérance – Convention entre la société et la Gérance ou un associé

Article 15 : Désignation de la gérance

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non associés.

En cours de vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective ordinaires des associés.

Article 16 : Pouvoirs de la gérance

Le gérant a la signature sociale.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant doit consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Il peut déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant peut mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements. Ces modifications devront être ratifiées par une assemblée générale extraordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux engage la société de la même manière qu'un gérant unique.

Article 17 : Durée des fonctions de la gérance

La durée des fonctions du gérant est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, la cessation de fonctions d'un d'entre eux ne met pas fin aux mandats des autres gérants.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée générale des associés, pour le remplacer. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Article 18 : Conventions entre la société et la gérance ou un associé

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société d'une part et le gérant ou les associés d'autre part.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne participe pas au vote. Les parts de l'intéressé ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En l'absence de commissaire aux comptes, si le gérant n'est pas associé, les conventions qu'il envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique aussi aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés et à toute personne interposée.

Le gérant peut être rémunéré dans les conditions fixées par décision collective ordinaire des associés.

Il a droit, en outre, au remboursement des frais qu'il a engagé pour le compte de la société.

Article 19 : Comptes courants d'Associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE V

Décisions Collectives – Majorité et Quorum – Convocation – Ordre du jour - Participation aux décisions – Tenue des assemblées – Consultations écrites – Procès verbaux

Article 20 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associées sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires suivant leur objet.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts.

Les autres décisions sont des décisions ordinaires.

Les décisions collectives peuvent résulter d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Article 21 : Majorité et quorum des décisions collectives

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la première consultation ne permet pas d'obtenir cette majorité, une deuxième consultation a lieu où les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quels que soient le nombre d'associés participants et la proportion du capital représentée. Ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent ensemble au moins le quart des parts sociales, lors de la première assemblée et le cinquième des parts sociales lors de la deuxième assemblée.

La deuxième assemblée doit être convoquée dans le deux mois de la première.

Dans les deux cas, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par exception, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- la transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ;
- le changement de nationalité de la société ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Article 22 : Convocation aux assemblées générales

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance.

A défaut, elles peuvent être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné par le tribunal de commerce à la demande de tout associé.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le dixième en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Les associés doivent être convoqués au moins quinze jours avant la réunion.

En cas du décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

La convocation doit être faite par lettre recommandée, ou contre remise en mains propres.

Elle est adressée, dans le cas d'un envoi postal, au dernier domicile que les associés ont fait connaitre à la société.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 23 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la convocation.

Les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement aux associés sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Si l'ordre du jour comporte une rubrique « questions diverses » celles-ci ne doivent présenter qu'une importance minime.

Seules les questions figurant à l'ordre de jour sont soumises à délibération.

Article 24 : Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Le mandat donné pour une assemblée est valable pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 25 : Tenue des assemblées

L'assemblée est réunie au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant.

En cas de pluralité de gérants associés, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Si aucun des gérants n'est associé, l'assemblée est présidée par l'associé, présent qui l'accepte et qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts ont accepté la présidence, celle-ci est assurée par le plus âgé.

Article 26 : Consultations écrites

Les décisions collectives des associés peuvent être prises par consultation écrite.

Le gérant adresse aux associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ce courrier est adressé par lettre recommandée.

Il est envoyé au dernier domicile que les associés ont fait connaitre à la société.

Les associés disposent un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce courrier pour voter par écrit.

Pendant ce délai, ils peuvent demander à la gérance les explications complémentaires.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote ne peut être exprimé que par « oui » ou par « non ».

La réponse des associés doit être envoyée en lettre recommandée. Tout associé qui n'aura pas répondu dans le délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 : Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés doit être constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance, s'il n'est pas le gérant.

Le procès-verbal indique notamment les points suivants :

- la date et le lieu de la réunion ;
- le nom, les prénoms et les qualités du président de séance ;
- les nom et prénoms des associés présents et représentés ;
- le nombre de parts détenues par chaque associé présent ou représenté ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;
- les textes des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, ces informations doivent figurer dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social.

Ce registre, qui peut être tenu avec des feuilles mobiles, doit être coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce, par un juge du tribunal d'instance, par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire de cette commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Les copies des procès-verbaux ou les extraits des délibérations des associés sont certifiés conformes par le gérant.

Article 28 : Information des associés

Préalablement à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels, le gérant doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date prévue les documents suivants :

- le rapport de gestion ;
- les comptes annuels ;
- le texte des résolutions proposées ;
- s'il existe, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A partir de cette communication, les associés peuvent poser des questions écrites. Le gérant doit y répondre lors de l'assemblée.

Pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée qui statue sur les comptes annuels, les associés peuvent consulter l'inventaire au siège social. Mais ils ne peuvent pas en prendre copie.

Pour les autres assemblées, le gérant doit adresser aux associés, au moins quinze jours avant la réunion, les documents suivants :

- le texte des résolutions proposées,
- le rapport de la gérance,
- le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes est adressé aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

En outre, pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée, les associés peuvent consulter ces documents au siège social. Mais ils peuvent en prendre copie.

A tout moment, les associés peuvent prendre connaissance au siège social des documents suivants portant sur les trois derniers exercices :

- les comptes annuels ;
- les inventaires;
- les rapports soumis aux assemblées ;
- les procès-verbaux des assemblées.

Ils peuvent en prendre copie sauf les inventaires.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Deux fois par exercice les associés peuvent poser des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée aux commissaires aux comptes de la société lorsqu'il existe.

CHAPITRE VI

Comptes sociaux – Résultats – Réserves – Distribution

Article 29 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière et probante des opérations sociales, conformément à la loi aux règlements et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales, réglementaires et comptables.

Elle établit un rapport de gestion qui expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et le cas échéant les activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, la gérance établit les documents prévus à l'article L 232-2 du code de commerce.

Article 30 : résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

L'assemblée qui approuve les comptes annuels décide de l'affectation de ce bénéfice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Article 31 : réserve légale et autres réserves

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, il doit être fait un prélèvement d'au moins 5% pour doter la réserve légale. Lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social, le prélèvement de 5 % n'est plus obligatoire.

Le prélèvement de 5% redevient obligatoire lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

L'assemblée générale peut choisir de constituer des postes de réserves générales ou spéciales et d'y affecter une partie du bénéfice.

Le bénéfice peut enfin être porté en report à nouveau.

Article 32 : Distribution du bénéfice

L'assemblée peut aussi choisir de répartir tout ou partie du bénéfice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VII

Prorogation – Dissolution – Liquidation – Personnalité morale – Frais

Article 34 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

La prorogation de la société être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

A défaut de prorogation, la société est automatiquement dissoute à l'arrivée de son terme.

Article 35 : Dissolution

Les associés peuvent prononcer la dissolution anticipée de la société par décision collective extraordinaire.

La décision qui prononce la dissolution nomme aussi le ou les liquidateurs.

La dissolution peut aussi intervenir notamment pour les motifs suivants :

- arrivée du terme ;
- décision judiciaire pour justes motifs ;
- liquidation judiciaire ;
- non transformation dans l'année en une société d'une autre forme, lorsque le nombre d'associés devient supérieur à 100.

Article 36 : Liquidation

La société est en liquidation dès la décision de dissolution prise par décision collective extraordinaire des associés.

La dénomination sociale doit alors être suivie des mots «société en liquidation».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.

Les pouvoirs du gérant et ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la décision de dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le liquidateur exerce les pouvoirs attribués au gérant.

Il doit convoquer les associés à fin de la liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus au liquidateur. Les associés doivent aussi décharger le liquidateur de son mandat et constater la clôture de la liquidation.

Lorsque l'associé est une personne morale, si toutes les parts sociales sont réunies entre ses seules mains, la dissolution de la société peut être prononcée sans liquidation.

La décision de dissolution entraîne la transmission immédiate et universelle du patrimoine de la société dissoute à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 37: Personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées pour effectuer les formalités nécessaires.

Article 38 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au comptes des frais d'établissement et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividende.